

GUIDE D'INTERPRÉTATION

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS ET SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE V – ADMINISTRATION ET INSPECTION

Rédigé par : l'équipe de la section Réglementation de la gestion de l'eau

Date de la dernière révision : 14 août 2020

Émission : 01

NOTE AUX LECTEURS

Cette publication est un outil d'aide à la compréhension du texte réglementaire.

IMPORTANT : Le présent guide ne remplace pas le texte réglementaire et, en cas de divergence d'interprétation entre les deux documents, le texte réglementaire prévaut.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce règlement ainsi que de ce guide.


Table des matières


Introduction	3
Analyse des articles du chapitre V du règlement	4
Article : 159	4
Article : 160	5
Article : 161	6
Article : 162	7
Article : 163	8
Article : 164	9
Article : 165	10
Article : 166	11
Article : 167	12
Article : 168	13
Article : 169	14


Introduction


Le chapitre V du règlement présente les dispositions sur les pouvoirs généraux de la Ville de Montréal de prendre les actions requises pour assurer la conformité et le respect des dispositions réglementaires. Par exemple, la Ville a le pouvoir de procéder à des inspections sur la propriété privée pour assurer le respect des dispositions réglementaires.


Analyse des articles du chapitre V du règlement


<p>Montréal </p>	<p>Chapitre V Article : 159</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>159. Suite à la réalisation des travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public ou au réseau d'aqueduc, le propriétaire doit effectuer une inspection visant à poser un diagnostic de conformité eu égard aux obligations énoncées aux articles 36 et 37, 91 à 94, 97 et 119 du présent règlement.</p>	
<p>Le résultat de l'inspection doit être inscrit sur un formulaire fourni par l'autorité compétente à cet effet et transmis à cette dernière dûment complété et signé dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Le diagnostic doit être effectué par un spécialiste en la matière qui n'a pas participé à la construction ou à l'installation des éléments étudiés.</p>	
<p>Le propriétaire doit s'assurer que le formulaire fourni par l'autorité compétente soit complété par un spécialiste en la matière suite à l'exécution des travaux de branchements d'eau ou d'égout, et soit transmis à l'autorité compétente dans le maximum de 30 jours suivants la fin des travaux.</p>	
<p>Le formulaire permettra de confirmer la conformité des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériau du branchement d'eau (article 36); - Diamètre du branchement d'eau (article 37); - Les eaux sanitaires et les eaux pluviales sont évacuées par des collecteurs différents (article 91); - Les eaux pluviales d'un bâtiment existant sont évacuées par un collecteur unitaire (article 91); - Pente du branchement d'égout (article 92); - L'exécution des travaux correctifs sur des raccordements d'égout inversés (article 93); - Matériau et diamètre du branchement d'égout (article 94); - Couleur du branchement d'égout (article 97); - Gestion des eaux pluviale d'un immeuble (article 119). 	


<p>Montréal </p>	<p>Chapitre V Article : 160</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>160. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.</p>	
<p>Dans le cadre de l'application du règlement, la Ville détient le pouvoir de prendre des photographies ou des enregistrements pour valider la présence d'éléments requis, dans le but de conserver des preuves de la conformité des installations.</p>	
<p>Il est également requis de faire des mesures ou des essais pour s'assurer que tous les articles du présent règlement soient respectés. Il peut s'agir de confirmer l'accès au robinet d'arrêt intérieur, le diamètre d'une conduite, une ouverture ou fermeture de vannes pour vérifier le fonctionnement, etc.</p>	
<p>Le représentant de la Ville doit conformément se présenter, s'identifier et préciser le but de son inspection (voir l'article 160). Le refus de laisser pénétrer sur les lieux un représentant de la Ville contrevient à l'article 1 du règlement sur <i>Les inspections</i> (6678) :</p>	
<p><i>«1.- Le directeur d'un service, son représentant ou un agent de la paix peut, dans l'exécution de ses fonctions, pénétrer en tout lieu, le visiter et l'examiner aux fins des règlements qu'il est chargé d'appliquer.»</i></p>	


<p>Montréal </p>	<p>Chapitre V Article : 161</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>161. L'autorité compétente peut inspecter les installations d'un immeuble alimenté par le service d'aqueduc de la Ville afin de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou plus généralement de l'application du présent règlement.</p>	
<p>La Ville a tous les droits d'inspecter tous les immeubles branchés à ses services d'aqueduc et d'égout (pluvial, sanitaire et combiné) pour s'assurer du bon fonctionnement des installations. La Ville inspecte ces immeubles afin de pouvoir s'assurer de la qualité et de la conformité des services fournis aux citoyennes et citoyens.</p>	
<p>Le représentant de la Ville doit conformément se présenter, s'identifier et préciser le but de son inspection (voir l'article 163). Le refus de laisser pénétrer sur les lieux un représentant de la Ville contrevient à l'article 1 du règlement sur <i>Les inspections</i> (6678) :</p> <p><i>«1.- Le directeur d'un service, son représentant ou un agent de la paix peut, dans l'exécution de ses fonctions, pénétrer en tout lieu, le visiter et l'examiner aux fins des règlements qu'il est chargé d'appliquer.»</i></p>	

Montréal 	Chapitre V Article : 162
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
162. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.	
Il est interdit de refuser l'accès de façon physique (portes barrées, clôtures) ou de façon verbale (dire à un inspecteur de quitter la propriété sans motif valable) à votre propriété à toute personne représentant la Ville de Montréal.	
Le représentant de la Ville doit conformément se présenter, s'identifier et préciser le but de son inspection (voir l'article 163). Le refus de laisser pénétrer sur les lieux un représentant de la Ville contrevient à l'article 1 du règlement sur <i>Les inspections</i> (6678) : <i>«1.- Le directeur d'un service, son représentant ou un agent de la paix peut, dans l'exécution de ses fonctions, pénétrer en tout lieu, le visiter et l'examiner aux fins des règlements qu'il est chargé d'appliquer.»</i>	


Montréal 	Chapitre V Article : 163
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
163. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.	
Chaque employé de la Ville de Montréal possède une carte d'identité d'employé avec photo qui doit être renouvelée à chaque 2 ans. L'employé de la Ville qui se présente doit obligatoirement pouvoir présenter cette pièce d'identité. Si l'employé de la Ville ne présente pas cette pièce d'identité, vous avez le droit de lui refuser l'accès à toute partie de votre propriété. Il est permis de noter le nom et le numéro de l'employé pour tout suivi futur.	


Montréal 	Chapitre V Article : 164
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
164. Lorsqu'une personne refuse de recevoir l'autorité compétente ou son représentant chargé d'inspecter les installations qu'elle contrôle, l'autorité compétente peut suspendre l'alimentation en eau tant que dure ce refus.	
En cas de refus de permettre l'inspection à la propriété ou l'immeuble pour l'application du règlement en question, l'autorité compétente a tous les droits de supposer d'une non-conformité des installations et prendre des mesures allant jusqu'à l'interruption des services d'alimentation en eau, tant que le ou la propriétaire refuse l'accès à l'autorité compétente.	
Avant de procéder à la suspension de l'alimentation en eau, la Ville de Montréal informera conformément le contrevenant de ses obligations par un avis verbal ou écrit.	

<p>Montréal </p>	<p>Chapitre V Article : 165</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>165. Lorsqu'une personne utilise l'eau de l'aqueduc d'une façon abusive ou lorsque les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par l'autorité compétente d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, cette personne omet de prendre les mesures exigées, l'autorité compétente peut suspendre le service de l'eau.</p>	
<p>Cette suspension dure tant que les mesures exigées par l'autorité compétente n'ont pas été prises.</p>	
<p>On définit <i>utiliser l'eau de l'aqueduc d'une façon abusive</i>, sans s'y limiter, les comportements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser l'eau de façon continue pour alimenter un système de refroidissement ou de climatisation; ● Utiliser l'eau à des fins commerciales lorsque la propriété est située dans un zonage résidentiel ou institutionnel. 	
<p>On définit <i>lorsque les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage</i>, sans s'y limiter, les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une personne qui laisse un débit d'eau s'écouler en continu dans une habitation ou tout autre immeuble; ● Une personne qui utilise des appareils d'arrosage (boyaux, arroseurs automatiques) pour les pelouses ou plantes en continu; ● Une propriété qui possède des conduites ou réseaux d'aqueduc reconnus pour avoir des fuites et que le propriétaire ne prend pas des actions correctives. 	
<p>On définit <i>détérioration de la qualité de l'eau</i>, sans s'y limiter, les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une personne qui introduit délibérément toute substance contaminante dans le réseau d'aqueduc de la Ville; ● Une propriété qui possède des appareils de plomberie déficients qui mettent en contact des eaux grises ou noires (pluviales ou sanitaires) en contact avec le réseau d'eau potable; ● Une propriété qui contamine l'eau par le fait que les conduites d'aqueduc ou le réseau d'aqueduc sur sa propriété ne sont pas étanches et permettent l'infiltration de contaminants. 	
<p>Si une ou plusieurs des situations ci-dessus sont décelées sur une propriété privée, le propriétaire sera avisé par écrit de ses obligations et des actions correctives qui doivent être apportées à l'intérieur d'un délai de 10 jours suivant la réception de l'avis. Si les mesures correctives n'ont pas été apportées dans le délai prescrit, la Ville de Montréal pourrait suspendre l'alimentation en eau.</p>	

<p>Montréal </p>	<p>Chapitre V Article : 166</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>166. Lorsqu'une personne n'effectue pas les travaux requis par l'article 10 relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, l'autorité compétente peut, en cas d'urgence, les effectuer aux frais de cette personne.</p>	
<p>L'article 10 du règlement stipule que :</p> <p><i>«Il est interdit de raccorder un système d'alimentation en eau d'un immeuble relié à l'aqueduc à une tuyauterie, à un appareil ou à toute installation contenant ou susceptible de contenir une substance toxique ou nocive pour la santé.</i></p> <p><i>Tout système d'alimentation en eau relié à l'aqueduc, à une tuyauterie, à un appareil ou à une installation pouvant altérer la qualité de l'eau doit être protégé contre tout danger de contamination conformément aux exigences prévues à la division B du Code.»</i></p> <p>S'il est constaté que la plomberie pour l'alimentation en eau est non conforme, qu'il y a un risque élevé de contamination, que la situation exige une action corrective rapide et urgente, et que le défaut d'effectuer les travaux peut engendrer des conséquences graves pour les personnes desservies, la Ville se réserve le droit de procéder urgemment à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire de l'installation de plomberie. Des conséquences graves peuvent être, par exemple, la contamination du réseau, une perte de l'alimentation en eau, un risque de bris pour les infrastructures névralgiques ou toute autre situation que la Ville juge grave.</p> <p>Dans une telle situation, la Ville de Montréal communiquera avec le propriétaire de l'installation de plomberie le plus rapidement possible pour l'aviser de ses obligations et que la Ville procédera aux travaux à ses frais. Tous les coûts encourus par la Ville seront facturés au propriétaire, conformément au règlement sur les tarifs :</p> <p>http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherpdf?idDoc=30997&typeDoc=1.</p>	

	Chapitre V Article : 167
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
<p>167. L'autorité compétente peut suspendre toute autorisation délivrée en vertu des chapitres II, III ou IV du présent règlement lorsque les travaux faisant l'objet de l'autorisation ne sont pas effectués en conformité avec les exigences du présent règlement.</p> <p>Cette suspension débute dès que le propriétaire ou son représentant est avisé du défaut et a effet tant que le défaut n'est pas corrigé.</p>	
<p>Lors d'une inspection exécutée par le représentant de la Ville de Montréal, si une non-conformité aux documents du permis ou de l'autorisation émise par la Ville est décelée sur la propriété privée ou publique, la Ville peut suspendre le permis ou l'autorisation et, si nécessaire, exiger l'arrêt des travaux. Le propriétaire devra régulariser la situation et soumettre la documentation corrigée et conforme pour compléter le permis et, le cas échéant, apporter les correctifs aux ouvrages visés par les travaux.</p> <p>Dans le cas d'une inspection exécutée par le représentant de la Ville suite à l'émission par le Service de l'Eau d'une autorisation qui a trait à des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la propriété privée (chapitre IV du règlement), et que le représentant de la Ville constate que les travaux ne sont pas effectués tels qu'ils étaient représentés sur la dernière version du plan pour construction approuvée par le Service de l'eau, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation tant que la situation n'est pas corrigée.</p>	
<p>Il est très important de s'assurer que l'entrepreneur effectue les travaux à partir de la version des plans qui porte le sceau montré ci-dessous. Il est à noter que le sceau plus bas est vierge, il doit être signé électroniquement par l'analyste de la SRGE et daté pour être valide.</p>	
	
<p>Dans une telle situation, la Ville de Montréal communiquera avec le propriétaire ou son représentant le plus rapidement possible pour l'aviser de la suspension du permis ou de l'autorisation.</p>	

Montréal 	Chapitre V Article : 168
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
168. L'autorité compétente peut révoquer une autorisation délivrée à la suite de fausses représentations ou déclarations de la part du requérant de la demande.	
Si le représentant de la Ville de Montréal constate qu'un propriétaire ou tout représentant d'un propriétaire a frauduleusement déclaré certaines informations lors du dépôt de la demande de permis ou d'autorisation à l'arrondissement ou au Service de l'eau, l'autorisation peut être révoquée par la Ville de Montréal.	
Une déclaration frauduleuse ou une fausse représentation pourraient être, par exemple, sans s'y limiter : <ul style="list-style-type: none">● Déclarer faussement que le projet respecte les normes des autres entités de la Ville; urbanisme, DEP, DEEU, Plan Directeur, ou toute autre entité;● Produire des documents d'ingénierie en omettant d'indiquer des renseignements connus par rapport à la présence de certaines infrastructures, contaminants, nappe d'eau souterraine, etc.;● Représenter, sur des plans, des infrastructures proposées qui ne seront pas installées en réalité, telles que des régulateurs de débit, des avaloirs de toit à débit contrôlé, des regards, puisards, bassins de rétention, conduites, etc.	
Dans une telle situation, la Ville de Montréal communiquera avec le propriétaire ou son représentant le plus rapidement possible pour l'aviser de la révocation du permis ou de l'autorisation.	

Montréal 	Chapitre V Article : 169
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
169. Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions de l'autorité compétente visées aux articles 160 et 161 contrevient au présent règlement.	
<p>Si une personne entrave le représentant de la Ville de Montréal dans l'application des articles du chapitre V du règlement, cette personne contrevient au règlement et commet une infraction passible d'une amende (voir l'article 172).</p> <p>Entraver pourrait être, par exemple, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none">● Bloquer physiquement l'accès à un ouvrage à inspecter;● Ne pas prendre les mesures requises pour rendre accessible des ouvrages à inspecter.	